



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 11 -20231216

Politique de la Ville

**Programmation de l'action petit déjeuner dans les écoles
maternelles de la Cité éducative**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 11 -20231216

**Politique de la Ville
Programmation de l'action petit déjeuner dans les
écoles maternelles de la Cité éducative**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-1621 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- Vu** la délibération n°02-20220430 du 30 avril 2022 du Conseil municipal de la commune du Tampon, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,
- Vu** le rapport n° 11-20231216 présenté au Conseil municipal du 16 décembre 2023.

Considérant l'orientation de la cité éducative sur le bien manger et la santé et la volonté des inspections d'expérimenter le dispositif sur les 5 écoles maternelles de la Cité Éducative : Georges Besson, Jules Ferry, Terrain Fleury, Charles Isautier et Just Sauveur,

Considérant le dispositif petit-déjeuner du rectorat dans les écoles volontaires du département, qui prévoit l'octroi d'un forfait de 2 € (deux euros) par enfant par jour pour l'achat de denrées alimentaires,

Considérant que la convention de mise en œuvre du dispositif Petits déjeuners ci-annexée (annexe 1), établit les conditions de réalisation de l'action dans les 5 écoles maternelles de la Cité éducative nommées au premier considérant, à hauteur d'un petit déjeuner par semaine sur 16 semaines de l'année scolaire 2023-2024 (février à fin juin 2024), soit au final 15 328 petits-déjeuners servis,

Considérant que l'achat des denrées pour un montant estimé de 30 656 € (trente mille six cent cinquante-six euros), est couvert par la subvention du rectorat versée à la commune,

**Le Conseil municipal,
Réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité

- Article 1** d'adopter la proposition d'action petit déjeuner dans les écoles maternelles de la Cité Educative : Georges Besson, Jules Ferry, Terrain Fleury, Charles Isautier et Just Sauveur,
- Article 2** d'approuver la convention de mise en œuvre du dispositif petit déjeuner en annexe 1, à intervenir avec le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Article 3** d'imputer les dépenses prévues sur la ligne 011 60623 281 DVSR 02 EDSP pour l'achat des denrées et les dépenses liées à l'achat de vaisselle le seront sur la ligne 011 60632 281 15000033 DVSR 02 EDSP,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LE TAMPON

Vu la loi n° 2020-1621 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tampon en date du 16/12/2023 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) représenté par le recteur de région académique de La Réunion, recteur d'académie

et

Le maire de la commune de Le Tampon

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive, et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classes de petite section de l'école Georges Besson - 64 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines

- Classes de moyenne section de l'école Georges Besson - 87 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de grande section de l'école Georges Besson - 62 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de petite section de l'école Charles Isautier - 72 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de moyenne section de l'école Charles Isautier - 58 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de grande section de l'école Charles Isautier - 68 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de petite section de l'école Jules Ferry - 45 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de moyenne section de l'école Jules Ferry - 48 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de grande section de l'école Jules Ferry - 58 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de petite section de l'école Just Sauveur - 69 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de moyenne section de l'école Just Sauveur - 58 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de grande section de l'école Just Sauveur - 73 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
- Classes de petite section de l'école Terrain Fleury - 70 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
 - Classes de moyenne section de l'école Terrain Fleury - 69 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines
 - Classes de grande section de l'école terrain Fleury - 57 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 16 semaines

Soit un total de prévisionnel de 15 328 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 15/02/2024 au 29/02/2024, puis de la période du 21/03/2024 au 02/05/2024 et de la période du 23/05/2024 au 27/06/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Les correspondances doivent être adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse courriel suivante : petits-dejeuners@ac-reunion.fr

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale

Le MENJ s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Le Tampon compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 30 656 €

Le MENJ s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531230000, code activité 023000CSCE09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie, fixera les modalités de la participation du MENJ à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la

¹<https://eduscol.education.fr/2169/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

signature de la convention.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à l'avance de 90 % versée au titre de la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

.....
.....

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Le Tampon des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJ et commune bénéficiaire).

Le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie et le maire de la commune de Le Tampon sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en exemplaires à ... , le

Le maire de la commune de Le Tampon

Le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie